

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.136 du 16 décembre 1999

A.85.953/VI-15.214

En cause : **la Commune de REBECQ,**

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Brabant wallon.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par la Commune de Rebecq qui demande l'annulation de la décision du 15 avril 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon qui a annulé la délibération du 10 février 1999 de son conseil communal établissant une taxe sur les entreprises fabriquant des enrobés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M.LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 13 septembre 1999, la commune requérante a fait savoir à l'auditeur rapporteur qu'elle était dans l'impossibilité de produire la décision de son collège des bourgmestre et échevins d'introduire le présent recours; que, faute qu'il soit établi que pareille décision a été prise par ledit collège et autorisée par le conseil communal conformément aux articles 123, 8°, et 270 de la nouvelle loi communale, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.